



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Projet



Direction départementale
des territoires

Arrêté du

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436.9,
vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la demande d'Electricité de France, Unité de Production Sud Ouest / GEH Tarn Août - Zone industrielle Albitech - Rue Gustave Eiffel - 81012 ALBI Cedex,
vu la consultation du public effectuée du 21 juillet 2015 inclus au 04 août 2015 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
vu l'avis de Monsieur le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentent dans la retenue du barrage de Bage dans le cadre de sa vidange intégrale ;

A R R E T E :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation :

Electricité de France, Unité de Production Sud Ouest / GEH Tarn Août - Zone industrielle Albitech - Rue Gustave Eiffel - 81012 ALBI Cedex, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le plan d'eau suivant :

- L'ensemble de la retenue du barrage de Bage.

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- ***Personne responsable de l'exécution matérielle ;***

- Mr Philippe GAUTIER, gérant de la S.AS « Garonne excursion » - 47180 Couthures sur Garonne.

- ***Personnes participant à l'exécution matérielle ;***

- Liste nominative des collaborateurs de Mr Philippe GAUTIER, gérant de la S.AS « Garonne excursion » - 47180 Couthures sur Garonne, participant à l'ensemble des opérations de pêche :

- M ; Sébastien GAUTIER – M. Robert BAJOLLE- M. Denis RICAUD – M. Robert CAMBLON – M. Stéphane COSTE – M. Fabrice COSTE.

Article 3 : validité de l'autorisation :

- Du 05 août 2015 au 15 septembre 2015.

Article 4 : objet de l'opération :

Réalisation d'une pêcherie dans cadre de la vidange de la retenue de Bage, qui consiste en une récupération piscicole aval destinée à éviter le passage de poissons dans le ruisseau de Bage en aval et une récupération des poissons dans les parties accessibles de la retenue.

Article 5 : lieu de capture :

- Ensemble de la retenue du barrage de Bages.

Article 6 : moyens et méthodes de capture autorisés et destination du poisson :

Opérations de récupération piscicole

La récupération aval :

- Mise en place des installations nécessaires à la pêcherie : plateforme de transfert des poissons, bateaux et filets ...,
- Conditionnement des espèces nobles en bon état sanitaire pour commercialisation,
- Elimination des poissons morts, en mauvais état et/ou des espèces indésirables.

La récupération amont :

- Surveillance de la retenue et des poches d'eau résiduelles,
- Récupération dans la retenue des poissons vivants et morts,
- Conditionnement des espèces nobles en bon état sanitaire pour commercialisation,
- Elimination des poissons morts, en mauvais état et/ou des espèces indésirables.

Le stockage et la vente des poissons :

- Stockage des poissons en attente de commercialisation dans des conditions de réfrigération et sanitaire adéquates.
- Installation d'un banc de vente et commercialisation des espèces nobles en bon état sanitaire aux conditions fixées par EDF et la réglementation en vigueur.

Dispositif de pêcherie aval

Un dispositif de récupération piscicole (*pêcherie*) a été aménagé en aval du barrage, avant la vidange de 1994. Le génie civil de la pêcherie a été rénové pour la vidange de 2015 et de nouvelles grilles (*espacement 10 mm*) ont été construites.

Récupération principale à l'aval

Le risque de dévalaison des poissons sera maximal en fin d'abaissement de la retenue (*derniers jours*) mais le dispositif de récupération aval (*pêcherie*) sera malgré tout installé 5 jours avant l'assec.

Le dispositif sera retiré lorsque la retenue sera complètement vide, si les conditions d'accès au cours d'eau le permettent (*faible débit par les vannes de fond*).

La pêche se déroulera de jour comme de nuit en fonction de l'arrivée des poissons. Sa durée totale est estimée à environ 5 jours, mais elle pourra être supérieure en fonction de l'hydrologie et du déroulement de l'opération.

Récupération et nettoyage dans la retenue

La récupération des poissons dans la retenue comprend une surveillance lors de la descente de la retenue avec une visite des « poches » d'eau résiduelles dans les secteurs accessibles et une vérification de l'état des poissons présents. Cette surveillance débutera effectivement à l'ouverture de la vanne de fond. Elle pourra cependant être anticipée par une intervention sous 48 h en cas d'alerte donnée par EDF à partir du début de la vidange. Cette récupération ne pourra se faire qu'à partir des secteurs bénéficiant d'accès à la retenue dans la mesure où la sécurité des intervenants est assurée (*risque d'enlèvement*).

Les poissons morts ou en mauvais état piégés dans la retenue suite à l'abaissement du niveau, seront récupérés à la main ou à l'épuisette puis envoyé en centre d'équarrissage. Les poissons en bon état seront conditionnés pour commercialisation.

Sa durée totale est estimée à environ 5 jours, mais elle pourra être supérieure en fonction de l'hydrologie et du déroulement de l'opération.

Organisation générale de la récupération des poissons

La pêcherie aval devra être opérationnelle de jour comme de nuit dès l'ouverture des vannes prévues le 17 août 2015 à huit heures.

Le pêcheur professionnel installera son matériel avant le 17 août 2015, afin d'être opérationnel pour l'ouverture de la vanne de fond.

Il est rappelé que la vidange sera pilotée au travers de la qualité de l'eau et que l'opération peut être arrêtée en cas de dépassement des valeurs définies pour divers paramètres physico-chimiques. Il est donc possible qu'aucun poisson ne dévale dans le ruisseau de Bage.

Le pêcheur et son équipe effectueront en permanence la récupération des poissons piégés au niveau de la pêcherie ou dans les zones dénoyées, procéderont aux enlèvements, aux pesages estimatifs des captures effectuées et au tri selon les destinations définies.

La durée des opérations de pêche peut être estimée à 5 jours environ, mais elle est susceptible d'être modifiée selon le déroulement de la vidange.

Une surveillance et/ou une récupération des poissons morts éventuellement dans les zones dénoyées de la retenue sera effectuée dès le début de l'abaissement par la vanne de vidange et sera maintenue jusqu'à l'assec complet.

Modalités des opérations de tri

Le pêcheur professionnel et son équipe effectueront le tri des poissons. Le tri a pour objectif :

- La commercialisation sur site,
- Le conditionnement en équarrissage pour les autres (*dont espèces indésirables*).

Le tri pour la pêcherie aval aura lieu sur berge (*bacs d'équarrissage pour les poissons morts ou en mauvais état et les espèces indésirables + bacs distincts pour les poissons vivants et en bon état sanitaire*).

Un registre de pêche sera tenu quotidiennement par le pêcheur professionnel et validé par les autorités concernées. Il reprendra les quantités capturées, la destination des poissons (*remise à l'eau, commercialisation ou équarrissage*), la répartition par espèces des individus mesurés par échantillonnage, ainsi que les événements associés.

Modalités des opérations de tri

A l'issu du tri réalisé, les espèces indésirables ainsi que les poissons qui ne pourront pas être commercialisés seront récupérés par une entreprise d'équarrissage.

Le pêcheur professionnel trouvera l'entreprise la plus proche du barrage afin que des bennes soient mises à disposition en permanence sur le site dans lesquelles seront déversés les poissons ne pouvant pas être commercialisés. Il devra fournir à EDF l'agrément de cet équarrisseur et un bon d'enlèvement par l'équarrisseur sera remis à EDF.

Ces produits seront obligatoirement incinérés conformément à la réglementation. En cas de besoin, les produits destinés à l'équarrissage seront enlevés tous les jours.

Commercialisation des poissons valorisables

La vente des poissons est à la charge du prestataire. Cette commercialisation aura lieu sur un site proche du lieu de pêche.

Le titulaire du présent marché devra fournir des installations permettant de stocker le poisson commercialisable en attendant l'opération de vente qui aura lieu en fin de vidange.

Le prestataire devra également fournir les installations (*banc réfrigéré*) permettant de vendre les poissons. Cette vente se fera sur 1 à 2 jours en fonction de la quantité récupérée de poissons commercialisables.

En fonction de la quantité de poissons commercialisable ou si une grande quantité de gros poissons venait à dévaler précocement, le titulaire organisera le transport et le rachat vers un grossiste.

Le titulaire proposera pour estimation le prix de vente des poissons et de rachat par un grossiste.

L'intégralité de la recette de la vente sera versée à EDF (*ou déduite de la facture du prestataire*) et contribuera au financement du repoissonnement de la retenue.

Moyens matériels et humains

- Un bungalow technique + WC en location
- Une chambre froide
- Une fabrique de glace
- Une benne équarrissage et/ou bacs
- Un engin de levage, pour le transfert depuis les grilles jusqu'à la benne d'équarrissage
- Un verveux de 3 m de large et 5 m de long pour la récupération d'écrevisses qui passent à travers les grilles
- Un filet de protection à la sortie de l'évacuateur de crue pour éviter le déplacement des poissons.
- Petit matériel : épuisettes, bassines...
- Une personne surveillera en permanence le site et 6 personnes seront d'astreinte 24h/24h pour récupérer les poissons jour et nuit.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser quinze jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (*Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron*), au chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, au préfet du département (*Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron*), au chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :_

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la préfecture du Cantal.

Fait à Rodez, le

Pour le directeur départemental

le chef du service Eau et Biodiversité

Renaud RECH